



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2023-069

MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DE MADAME ISABELLE HOURS, REGISSEUR DE RECETTES DE LA REGIE "ACCUEIL PERISCOLAIRE"

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du Maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 (DCM-2020-117) portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 29 mars 1999 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs d'avances et de recettes,

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 2017 nommant Madame Isabelle Hours, régisseur titulaire, modifié par les arrêtés en date des 16 juin 2017, 19 décembre 2017, 22 juillet 2019 et 4 février 2020,

Afin d'assurer au mieux le fonctionnement de la régie, il convient de procéder à la nomination d'un nouveau mandataire-suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 avril 2023,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 21 avril 2023,

Vu l'avis conforme du mandataire-suppléant en date du 21 avril 2023,

Le Maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est mis fin à la fonction de mandataire-suppléant de Madame Corinne Trichon et Madame Alice Claret, et ce, à compter de la date de signature du présent arrêté par Monsieur le Maire.

Article 2 :

Madame Isabelle Hours sera remplacée en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, par Madame Lauranne Pauporté, mandataire-suppléant, et ce, à compter de la date de signature du présent arrêté par Monsieur le Maire.

Article 3 :

Le régisseur titulaire percevra au titre de sa fonction de régisseur, un complément indemnitaire d'un montant maximum de 140 euros sous la forme d'une prime de régie (agents non éligibles au RIFSEEP) ou par le biais d'une prime de fonction (agents éligibles au RIFSEEP).

Article 4 :

Le mandataire-suppléant percevra au titre de sa fonction de mandataire-suppléant, un complément indemnitaire d'un montant minimum correspondant à un douzième du complément indemnitaire du régisseur titulaire, sous la forme d'une prime de régie (agents non éligibles au RIFSEEP) ou par le biais d'une prime de fonction (agents éligibles au RIFSEEP). Ce montant sera déterminé en fonction de la durée de remplacement du régisseur titulaire.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire-suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire-suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire-suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire-suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Chambéry

Signature numérique le : 22/05/2023
Par : Thierry Repentin
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thierry Repentin', is written over the printed name and title. The signature is fluid and stylized, with a long horizontal stroke at the end.

ACCUSE DE RECEPTION CONTROLE DE LEGALITE

Nature de l'acte : Arrêté Signature I_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2023-069

Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DE MADAME ISABELLE HOURS, REGISSEUR DE RECETTES DE LA REGIE "ACCUEIL PERISCOLAIRE"

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 1 - Régies de recettes et/ou d'avances

Date de l'acte :

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : /

Identifiant unique de l'acte : /

Date de transmission en Préfecture : pas de transmission préfecture

Date de réception en Préfecture : pas de transmission préfecture

Publication sur le site internet: du 23 mai 2023 au 24 juillet 2023